

ASSEMBLÉE NATIONALE

25 septembre 2015

NOUVEAUX DROITS EN FAVEUR DES MALADES ET DES PERSONNES EN FIN DE VIE -
(N° 2887)

Retiré

AMENDEMENT

N ° AS82

présenté par
M. Lurton

ARTICLE 8

Après l'alinéa 4, insérer l'alinéa suivant :

« La rédaction, par toute personne majeure et capable, de ces directives anticipées ne peut revêtir un caractère obligatoire. ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

Comment se projeter dans un événement qu'on ne veut pas voir se réaliser, qu'on peine à imaginer, qu'on ne peut, par définition, expérimenter ? Comment imaginer les circonstances dans lesquelles on se trouvera au point d'être capable de préciser aux personnes qui s'occuperont de nous ce qu'il faudra faire dans tel ou tel cas ? Et d'ailleurs, comment imaginer ce que seront ces cas ? C'est impossible.

La seule directive anticipée qui pourrait être commune à tout le monde serait de s'en remettre à la sagesse du médecin pour ne pas pratiquer d'acharnement thérapeutique, de pouvoir bénéficier de soins palliatifs et d'un accompagnement personnel.